

Arrêté du Grand Conseil

Date de l'AGC: 16 mars 2016
No d'affaire: 2015.RRGR.1222

Berne / Université / Freiburgstrasse 7 / Cliniques de médecine dentaire Aménagements pour la clinique de médecine dentaire reconstructrice et de gérodonologie Crédit d'engagement destiné à la réalisation

1 Objet

Le crédit demandé, de 1 105 000 francs (coût total de CHF 1 150 000.—, desquels sont déduits les frais d'étude de projet déjà approuvés de CHF 45 000.—), doit permettre d'adapter les locaux et l'équipement d'exploitation de la clinique de médecine dentaire reconstructrice et de gérodonologie sis Freiburgstrasse 7 aux nouveaux besoins de ces derniers. Par la même occasion, les installations seront renouvelées et actualisées afin que les cliniques de médecine dentaire de l'Université puissent remplir leur mission d'enseignement et de recherche dans des conditions de travail modernes, en offrant la qualité de prestations adaptée.

2 Bases légales

- Loi du 5 septembre 1996 sur l'Université (LUni ; RSB 436.11), article 63
- Loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA ; RSB 152.01), article 33
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie (Ordonnance d'organisation TTE, OO TTE ; RSB 152.221.191), article 14
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 42 ss
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136 ss

3 Coûts, nouvelles dépenses

Niveau des prix : 1^{er} avril 2015, indice des prix de la construction dans l'Espace Mittelland, 123.6 points

Coût total	CHF	1 150 000.—
(y c. honoraires, frais annexes et réserves)		
Comprenant :		
Adaptation des locaux (sols, murs, plafonds)	CHF	460 000.—

Installations techniques	CHF	350 000.–
Aménagement intérieur (hors unités de traitement dentaire et appareils)	CHF	340 000.–
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses conformément à l'article 143 OFP	CHF	1 150 000.–
./.. dépenses déjà approuvées pour l'étude de projet	– CHF	45 000.–
Crédit de réalisation à approuver	CHF	1 105 000.–

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 46 et 48, alinéa 1 LFP.

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 54, al. 3 LFP et art. 151 OFP).

4 Nature du crédit / compte / exercice comptable

Groupe de produits : Gestion des biens immobiliers (n° 09.15.9100)

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 50 LFP, qui sera en principe relayé par les paiements ci-dessous. Ceux-ci sont inscrits au budget 2016 de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie.

Compte 4980 503100	OIC Acquisition et établissement de	2015	CHF	45 000.–
	biens-fonds du patrimoine administratif	2016	CHF	1 105 000.–

Berne, le 16 mars 2016

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Jost*
le secrétaire général: *Trees*

